

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 19- 03 portant classement au titre des monuments historiques de « l'orgue et son banc d'orgue »
de l'église Saint-Roch à ZILIA (Haute-Corse) code insee: 20214

La ministre de la culture et de la communication

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu la commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 7 juin 2007,

Vu l'arrêté du 11 juin 1992, portant classement au titre des monuments historiques de la tribune et buffet des orgues de l'église Saint-Roch à Zilia (Haute-Corse),

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Zilia (Haute-Corse) en sa séance du 2 février 2008, favorable au classement de la partie phonique de l'orgue de l'église Saint-Roch et du banc de l'organiste à Zilia (Haute-Corse),

Considérant que la conservation partie phonique de l'orgue de l'église Saint-Roch à Zilia et du banc de l'organiste, (Haute-Corse) présentent un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoins de l'évolution de la facture instrumentale au 19ème siècle, dans l'oeuvre d'Antonius Joseph Saladini,

Article 1

Sont classés au titre des monuments historiques les objets mobiliers - immeubles par destination - ci-après désignés:

CORSE

2B- Haute-Corse - ZILIA - église Saint-Roch -

Orgue (partie phonique) et **banc de l'organiste**, par Antonius Joseph Saladini, 1831.

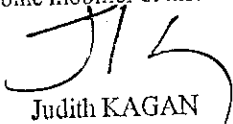
Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 25 MAR. 2008

POUR AMPLIATION

Le Chef du Bureau de la Conservation du
Patrimoine mobilier et instrumental


Judith KAGAN

La directrice-adjointe de l'architecture
et du patrimoine


Isabelle MARECHAL